

Décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création d'une Médaille d'honneur.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Sur proposition du conseil de l'Ordre du Mérite congolais,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite congolais et les décrets subséquents réglementant l'Ordre du Mérite congolais ;

Le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement congolais et les décrets réglementant l'Ordre du Dévouement congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrets :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République du Congo une Médaille d'honneur.

Art. 2. — La Médaille d'honneur est décernée en reconnaissance :

1. Pour de longs, loyaux et honorables services vis-à-vis d'une administration publique ou d'un service public ;

2. Pour un comportement exemplaire vis-à-vis d'un service employeur ou d'une entreprise privée.

3. À toute mère de famille nombreuse particulièrement méritante.

La Médaille d'honneur prend rang après le Dévouement congolais.

Art. 3. — La Médaille d'honneur comprend une médaille de bronze, une médaille d'argent et une médaille d'or ; elles sont attribuées dans les proportions suivantes :

Médaille de bronze	70 %
Médaille d'argent	25 %
Médaille d'or	5 %

Art. 4. — La Médaille d'honneur est décernée deux fois par an, par le Président de la République, et par chaque ministre pour les activités relevant de son département, pour récompenser les services rendus visés à l'article 2.

Les nominations et promotions ont lieu, sauf à titre exceptionnel, le 1^{er} mai et le 23 novembre.

Art. 5. — Les nominations ont lieu dans la limite d'un contingent fixé annuellement par décret.

Les conditions de nominations et promotions sont les suivantes :

Médaille de bronze : réunir de dix à quinze ans de service, et, en ce qui concerne les mères de famille, avoir au moins quatre enfants vivants.

Médaille d'argent : soit promotion pour détenteurs de la médaille de bronze depuis cinq ans au moins ;

Soit nomination directe pour les candidats qui réunissent de quinze à vingt ans de service et en ce qui concerne les mères de famille pour celles qui ont entre quatre ou six enfants vivants.

Médaille d'or : soit promotion pour les détenteurs de la médaille d'argent depuis dix ans au moins ;

Soit nomination directe pour les candidats qui réunissent plus de vingt ans de service et en ce qui concerne les mères de famille pour celle qui ont plus de six enfants vivants.

À titre exceptionnel, le Président de la République peut décerner cette distinction sans conditions en dehors des nominations et promotions normales à toute personne exceptionnellement méritante.

Dans tous les cas, le casier judiciaire de l'impétrant devra être exempt de toute condamnation à une peine afflictive ou infamante.

En cas de condamnation de ce genre survenant postérieurement à la promotion, le Chef de l'État peut retirer ou suspendre l'autorisation de port de la Médaille d'honneur.

« Au nom de la République du Congo je vous décore de la Médaille d'honneur (en bronze, en argent ou en or) ».

Art. 7. — Le conseil de l'Ordre du Mérite congolais est chargé de la discipline de la Médaille d'honneur.

La chancellerie de l'Ordre du Mérite congolais reçoit les propositions de nominations et de promotions pour la Médaille d'honneur.

Art. 8. — Les dossiers de propositions comprennent :

Une fiche de proposition en double exemplaire ;

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les non fonctionnaires ou retraités ;

Un état récapitulatif des propositions.

Ils devront parvenir à la chancellerie deux mois avant les dates de promotion.

Art. 9. — Les droits de chancellerie de la Médaille d'honneur sont fixés comme suit :

Médaille de bronze	300 francs C.F.A.
Médaille d'argent	500 > >
Médaille d'or	1.000 > >

Art. 10. — Le paiement des droits de chancellerie se fait, par mandat poste ou par paiement en espèces, à une caisse publique, au nom du trésorier-payeur du Congo. Le comptable remet une déclaration de versement. La remise du diplôme ne peut avoir lieu qu'après paiement des droits de chancellerie.

Cependant, l'acte de nomination ou de promotion peut, à titre exceptionnel, accorder des dispenses de versement de droit de chancellerie. Dans ce cas, l'insigne de décoration est remis gratuitement au titulaire.

Art. 11. — Un arrêté ultérieur fixera les caractéristiques des insignes dans les divers grades, ainsi que celles des diplômes.

Art. 12. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
Ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELE.